

Vade-mecum de l'HDR en SIC

Juin 2018

1. Dispositions réglementaires

Dispositions les plus importantes de l'arrêté du 23 novembre 1988, dans la version actualisée en 1992 et 1995.

2. Position de la section sur les attendus de l'HDR en SIC

2.1. Préparation : conditions à réunir

2.2. Composition du dossier : choix possibles

2.3. Soutenance : jury, documents, rapport...

2.4. L'après : qualification aux fonctions de PU

1. Dispositions réglementaires

Rappel : arrêté du 23 novembre 1988, version actualisée en 1992 et 1995.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000298904&dateTexte=20180116>

Article 1 [objectifs]

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Article 3 [conditions d'inscription]

Les candidats doivent être titulaires [...] d'un diplôme de doctorat [...].

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'après d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Article 4 [composition du dossier]

Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Article 5 [autorisation de venue en soutenance]

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après. Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches. Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande. Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches. Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

Article 6 [composition du jury]

Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement. Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé. [...]

Article 7 [la soutenance]

[...] Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury. Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation. Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Article 8 [communication de la liste des nouveaux et nouvelles habilité-e-s]

Les universités et les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline. [...]

Article 10 [mesure transitoire]

Les candidats inscrits à la date de publication du présent arrêté en vue de l'habilitation à diriger des recherches et en conformité avec les dispositions réglementaires antérieures relatives à ce diplôme sont de plein droit inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches telle que prévue par le présent arrêté.

2. Position de la section sur les attendus de l'HDR en SIC

2.1. Préparation : conditions à réunir

2.2. Composition du dossier : choix possibles

2.3. Soutenance : jury, documents, rapport...

2.4. L'après : qualification aux fonctions de PU

La section a besoin de maître-esse-s de conférences habilité-e-s à diriger des recherches et de professeur-e-s des universités pour accompagner et structurer les travaux en cours et développer de nouvelles perspectives de recherche.

L'habilitation à diriger des recherches est un diplôme, le plus élevé de l'université française, et se distingue de la qualification aux fonctions de professeur-e des universités octroyée par le Conseil national des universités. L'HDR conduit principalement à l'encadrement de doctorats et de recherches collectives. La qualification en vue de l'accession au corps de professeur-e des universités implique aussi, entre autres critères, une activité pédagogique substantielle.

2.1. Préparation : conditions à réunir

La préparation tient compte des conditions fixées par les établissements.

- Temporalité après la thèse :
 - Une durée minimale après la thèse paraît requise. Le délai doit tenir compte de l'ensemble des expériences acquises : post-doc, prise de fonction comme maître-esse de conférences, enseignant-e contractuel-le ou titulaire, chargé-e de recherche, etc.
 - Un délai raisonnable (5 ans par exemple) permet de remplir *a minima* l'ensemble des conditions et favorise la nécessaire maturation du ou de la candidat-e.
- Nombre de travaux publiés :
 - Le-la collègue doit avoir à son actif des articles publiés de préférence dans la liste des revues de référence de la discipline. Une proportion significative de publications sera réalisée dans le champ des sciences de l'information et de la communication à l'échelon national ou international.
 - Une dizaine de publications significatives (articles, dossiers de revues, ouvrages, chapitres d'ouvrages dirigés par des collègues, actes de colloques...) peut témoigner d'un engagement dans la recherche déployée après la thèse.
- Direction/animation de contrats de recherche.
- Direction/animation d'équipe(s) ou de travaux collectifs (dont des colloques nationaux, voire internationaux) dans une unité de recherche.
- Direction éventuelle de masterant-e-s et, le cas échéant, co-encadrement de thèses.
- Choix d'un-e garant-e (collègue référent-e dans la phase de préparation) :
 - L'HDR soit préparée dans une discussion scientifique menée avec au moins un-e garant-e (ou co-garant-e) en SIC, relevant ou non de l'unité de recherche d'appartenance du-de la candidat-e.

- La section recommande que le ou la garant-e ne soit pas le-la directeur-trice de thèse du-de la candidat-e.
- Le-la garant-e considère la recevabilité du dossier, sa composition, la validité scientifique des productions avant soumission du dossier à l'instance *ad hoc* de l'établissement d'inscription.

2.2. Composition du dossier

Le dossier d'HDR, qui reçoit un titre en propre, comporte trois éléments : un CV, une présentation réflexive du parcours de recherche et un travail de recherche (ces deux derniers étant également pourvus d'un titre spécifique).

- **Le CV** contient, en autres éléments, une liste exhaustive des travaux du-de la candidat-e et des contributions diverses à la recherche ; ceci en adoptant les critères du Hcéres complétés par ceux reconnus par les instances de la discipline (« produits de la recherche »).
- **La présentation réflexive du parcours de recherche** est effectuée dans un mémoire analytique et réflexif, d'une cinquantaine à une centaine de pages, articulant trajectoire, bilan, projet et formant une autobiographie intellectuelle ; et ce, en retraçant la trajectoire de recherche contextualisée au regard de la discipline.

Sans que la liste ci-dessous ne constitue pour autant un plan, ce mémoire :

- dessine l'épistémologie propre du-de la collègue et ses influences et ramifications ;
- situe l'apport du-de la collègue dans l'histoire de la discipline et le domaine de recherche (dans un paysage international) ;
- indique la façon dont sa recherche irrigue son enseignement et s'en nourrit ;
- précise ses apports significatifs dans la mise en œuvre de projets de recherche collectifs (financés ou non) ;
- montre ses capacités à animer une recherche collective ;
- donne des orientations sur ses recherches personnelles et collectives à venir, en définissant un programme de recherche, en s'appuyant sur un nombre substantiel de publications dans la discipline.

Cette présentation réflexive de la totalité du parcours de recherche situe le-la chercheur-euse dans la discipline. En effet, il convient d'éclairer les collègues sur un parcours dans celle-ci – et parfois ailleurs –, au sein de collectifs variés, de montrer les « influences » reçues et les orientations adoptées, les directions et les distances prises. Idéalement, on pourrait envisager que l'auto-analyse de la trajectoire éclaire ainsi une histoire intellectuelle de la discipline, située en SHS ou au-delà, selon les parcours.

- **Un travail de recherche**

Le-la collègue présentera, sous la forme d'un volume, soit un travail de recherche constitué d'une sélection ordonnée et commentée de ses productions (1), soit un travail de recherche original (2). Le choix de l'une ou l'autre option, dont la valeur est équivalente, est discuté avec le-la garant-e.

- **Une sélection raisonnée de travaux** – restreinte et réalisée autour d'un thème – apportera une plus-value scientifique aux documents sélectionnés grâce à une introduction générale ou une préface, aux présentations et commentaires de chaque extrait (identifié comme tel), et à une conclusion générale. Cette anthologie synthétique, qui forme donc un document structuré, peut comporter des extraits :
 - d'articles (pas forcément des ACL) ;
 - de productions de recherche ;

- d'ouvrages personnels ;
 - d'actes de colloque ;
 - d'ouvrages collectifs dirigés ;
 - de projets de recherche (type ANR ou autre) aboutis ou non.
- **Un ouvrage personnel**, rédigé en vue de l'HDR, portant sur une recherche originale (qui ne soit donc pas la thèse publiée) ou le manuscrit d'un ouvrage à paraître (qui ne constitue pas une seconde thèse) d'environ 200 pages.

2.3. Soutenance

Rappel du décret : *Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.*

La position de la 71^e section est que les directeurs et directrices d'unités diffusent les avis de soutenance vers la communauté (CNU, CPdirSIC, SFSIC).

2.3.1. Composition du jury

- Co-publications : il est recommandé que des membres du jury n'aient pas publié avec le-la candidat-e, à tout le moins que ces co-publications concernent un nombre très limité de membres ;
- Le-la président-e du jury doit être membre de la 71^e section ou d'une discipline équivalente si il ou elle exerce à l'étranger ;
- Il faut que les garant-e-s veillent à ce que les jurys tendent à la parité ;
- Le jury peut accueillir des membres étrangers et d'autres disciplines, mais il doit être composé majoritairement de collègues issu-e-s de la 71^e section.

2.3.2. Documents et rapport

- Pour une bonne évaluation des travaux, le-la garant-e et le-la candidat-e doivent veiller à respecter scrupuleusement les délais légaux de transmission des documents aux pré-rapporteur-e-s ;
- Le rapport de soutenance doit faire l'objet d'une attention formelle des membres du jury puisqu'il sera éventuellement utilisé ensuite pour la qualification au CNU et pour les candidatures à des postes de PU.

NB : Ce *vade-mecum* constitue un guide pour les candidatures à l'HDR qui vont s'engager. Les HDR en cours peuvent être poursuivies selon le modèle antérieur.

2.4. L'après : qualification aux fonctions de PU

2.4.1. L'habilitation à diriger les recherches et ses équivalences

Pour obtenir une qualification à la fonction de professeur-e, le CNU distingue quatre cas de figure :

- (1) les candidat-e-s détenteur-trice-s d'une HDR en 71^e section qui a été obtenue après la soutenance d'un travail de synthèse ou d'un travail de recherche original ;
- (2) les candidat-e-s qui ont soutenu une HDR dans une autre discipline que les SIC ;
- (3) les professionnel-le-s non détenteur-trice-s d'une HDR ;
- (4) les candidat-e-s étranger-ère-s non détenteur-trice-s d'une HDR.

1. Pour le premier cas, les critères de la qualification sont explicités dans la section 4.2.
2. Dans le cas où l'HDR aurait été soutenue dans une autre discipline, les candidat-e-s doivent rédiger une note qui démontre le lien qu'entretiennent leurs projets et travaux de recherche et/ou pédagogiques avec les SIC (thème, problématique, réseau de recherche, collaboration avec des collègues de la discipline...).
3. Les dossiers des candidat-e-s étrangers/étrangères sont examinés selon des critères similaires à ceux des autres candidat-e-s, à l'exception de la détention du diplôme d' HDR qui, après avis du CNU, peut faire l'objet d'une équivalence.
4. Les candidat-e-s à la qualification sur la base de leur activité professionnelle doivent présenter un dossier scientifique les mettant à égalité avec les autres candidat-e-s. La dispense de titres dont ils-elles bénéficient pour le quatrième concours des professeur-e-s (article 43. IV) ne les dispense pas de faire la preuve de leur aptitude à remplir l'intégralité des fonctions incombant à des professeur-e-s. En conséquence, au-delà de l'engagement pédagogique, la section attend des candidat-e-s qu'ils-elles satisfassent aux mêmes exigences scientifiques que celles attendues des autres candidat-e-s, par exemple en termes de publications (articles de revues à comité de lecture, actes de colloques à comité de sélection, chapitres d'ouvrages scientifiques, ouvrages scientifiques, etc.) ou d'animation de la recherche.

2.4.2. Les critères de qualification

Statutairement, le-la professeur-e doit assumer des charges importantes dans les domaines de la recherche et de l'enseignement. Le-la candidat-e à cette fonction doit donc faire état de ses engagements et les faire ressortir dans un CV qui distingue les activités dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en mettant en valeur les responsabilités collectives. Il est aussi attendu que le-la candidat-e soit – ou ait été – engagé-e dans des responsabilités administratives.

- **Enseignement**

L'investissement du ou de la candidat-e dans l'enseignement est apprécié à partir d'un dossier synthétique présentant :

- les contenus et les niveaux d'intervention (1^{er}, 2^e et 3^e cycles) ;
- la production de documents pédagogiques (manuels, études de cas, etc.) ;
- la conception d'enseignements nouveaux ou de dispositifs innovants (Tice, Moocs, etc.), l'encadrement et le suivi de travaux d'étudiant-e-s (stages, projets, mémoires, projets tutorés, etc.) ;
- la participation aux jurys de recrutement et/ou aux jurys de délivrance de diplômes ;
- les initiatives et/ou productions para-pédagogiques.

Afin de faciliter leur appréhension, l'activité d'enseignement et de diffusion des connaissances ainsi que les services statutaires des 3 dernières années peuvent être détaillés dans un tableau faisant apparaître :

- l'intitulé des enseignements ;
- les volumes horaires par filières ;
- les types d'enseignements (cours, TD...).

- **Recherche**

L'appartenance à une unité de recherche reconnue – ou en instance de l'être – et la capacité à s'y insérer et à l'animer sont des conditions essentielles à l'appréciation du dossier. En outre, est attendue une production scientifique régulière, en particulier au cours des dernières années, sauf

raison particulière (e.g. reconversion thématique, congé maternité et/ou parental, arrêt maladie ou accident...).

Le-la candidat-e peut brièvement présenter le domaine où il-elle entend s'investir dans les années à venir. La problématique doit offrir des perspectives permettant d'y associer des chercheurs-euses. Parmi les indicateurs d'activités présentées par les candidat-e-s, peuvent figurer :

- la création d'un axe scientifique ;
- l'encadrement de chercheurs-euses ;
- l'animation d'une équipe ;
- l'organisation de séminaires, journées d'études et/ou colloques ;
- la réponse à des appels d'offre ;
- la participation à des activités d'expertise (articles, projets scientifiques...) ;
- l'engagement dans des publications collectives ;
- l'implication dans des réseaux ou sociétés savantes...

En outre, selon le poste occupé ou la localisation de celui-ci (UFR, IUT, institut, école...), une expérience de direction de recherche est requise. La participation à l'encadrement de thèses sous la responsabilité d'un-e professeur-e est aussi prise en compte ; ceci en fonction des possibilités locales qui, le cas échéant, devront être précisées. À ce sujet, la liste nominative des étudiant-e-s et/ou des doctorant-e-s et/ou post-doctorant-e-s encadré-e-s peut être fournie en indiquant :

- les dates (début et fin) de mémoire/stage/thèse ;
- le pourcentage de contribution personnelle quand il y a un co-encadrement ;
- éventuellement, les publications correspondant aux travaux suivis.

- **Responsabilités collectives et administratives**

La capacité à exercer des responsabilités collectives est examinée sous plusieurs angles :

- pédagogique (cycle, diplôme, parcours, etc.) ;
- scientifique (unité de recherche, équipe, contrat, programme, etc.) ;
- administratif (département, UFR, conseils centraux, etc.) ;
- autres (valorisation de la discipline, relations avec des organisations professionnelles, partenariat avec des instances régionales, nationales et internationales, etc.).

- **Publications, communications et « produits de la recherche »**

Les publications doivent être présentées dans le respect de la nomenclature et des normes en vigueur dans la discipline et au-delà (voir les nomenclatures établies par le Hcéres).

Par exemple, pour les revues, doivent être mentionnés :

- le titre de l'article et celui de la revue ;
- le numéro de la livraison ;
- l'année ;

- les numéros de pages.

L'exigence minimale est d'une dizaine de publications dans des revues nationales ou internationales reconnues (voir la liste des revues de référence en SIC sur les sites de la 71^e section du CNU, de la CPDirSIC, de la SFSIC ou du Hcéres). Ne sont prises en compte que les publications parues, sous presse ou acceptées avec, dans les deux derniers cas, copie de la lettre de l'éditrice ou éditeur ou de la directrice ou du directeur précisant que les articles seront publiés.

En ce qui concerne la présentation des communications, sont distinguées :

- les contributions dans des colloques ou congrès nationaux ou internationaux ;
- avec actes ou sans actes ;
- avec ou sans comité scientifique.

Pour rappel, un colloque – ou un congrès – international comprend au moins 1/3 de communicant-e-s étranger-ère-s. Les conférences invitées et la participation à des séminaires (non publiés) font l'objet de rubriques séparées. Ces invitations portant sur la thématique de recherche de la candidate ou du candidat sont importantes, dans la mesure où elles permettent d'apprécier le rayonnement scientifique.

En outre, le CNU prend en compte les « produits de la recherche » tels que définis le 25 novembre 2016 par la 71^e section du CNU, la CPDirSIC et la SFSIC (voir la liste sur les sites de ces trois instances).

2.4.3. Pondération des critères

Prenant en compte la diversité des expériences comme des contraintes, le CNU se réserve la possibilité de pondérer ses critères.